

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/CTE/W/149
28 juin 2000

(00-2645)

Comité du commerce et de l'environnement

Original: anglais

RÉPONSE DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (CDB) AU PRÉSIDENT DU CCE

Communication du Secrétariat de la CDB

La présente note d'information est distribuée aux membres du CCE en vue de la séance d'information sur les AME qui aura lieu le 5 juillet 2000. Elle contient la réponse du Secrétaire exécutif de la CDB à la demande de renseignements du Président du CCE.

I. PARTICIPATION

A. QUELS SONT LES PAYS PARTIE À L'AME?

1. La Convention sur la diversité biologique compte 177 Parties. Une liste des Parties figure à l'Annexe I du présent document.
2. Le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention (le Protocole) a été adopté le 29 janvier 2000. Le Protocole était ouvert à la signature du 15 au 26 mai 2000, à Nairobi, et l'est, maintenant, à New York, jusqu'au 4 juin 2001. En date du 15 juin 2000, 67 États ainsi que la Communauté européenne ont signé le Protocole. Une liste des signataires figure à l'Annexe II. Le Protocole entrera en vigueur le 90^{ème} jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification. Le texte du Protocole est reproduit dans le document WT/CTE/W/136.
3. La Conférence des Parties a créé le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (le "Comité") afin de préparer la première réunion des Parties au Protocole. La première rencontre du Comité a eu lieu en France du 11 au 15 décembre 2000. L'une des principales activités préparatoires du Comité et du Secrétariat sera d'encourager la signature et la ratification du Protocole. Bon nombre de Parties ont déjà indiqué au Secrétariat qu'elles ont l'intention de signer et de ratifier le Protocole dès que possible. À sa cinquième réunion, tenue en mai 2000, la Conférence des Parties a adopté la Décision V/1 en vertu de laquelle elle approuvait un programme de travail pour le Comité. Ce programme suppose l'entrée en vigueur du Protocole avant la sixième réunion de la Conférence des Parties qui aura lieu en avril 2000. Le programme de travail figure à l'Annexe III.

B. À VOTRE AVIS, QUELLES SONT LES "PARTIES-CLÉS" QUI NE SONT PAS ENCORE PARTIE À L'AME?

4. Les objectifs de la Convention sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. C'est pourquoi il convient de considérer les pays disposant de richesses

considérables en matière de diversité biologique, d'éléments importants de cette diversité ou de technologies pour son utilisation durable comme ayant un rôle clé à jouer dans la Convention et, partant, comme des joueurs clés. Compte tenu du dernier objectif, il faut également tenir compte des pays qui utilisent ou importent des produits découlant de la diversité biologique. Dans cette optique, tous les États qui ne sont pas Partie à la Convention sont, de l'avis du Secrétariat, des joueurs clés qui ne sont pas encore Partie à l'AME.

5. Il n'y a pas encore de Parties au Protocole sur la biosécurité. Cela dit, les objectifs du Protocole sont "de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et comporter des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières". Par conséquent, il convient de considérer les pays qui transfèrent, manipulent et utilisent des organismes vivants modifiés (OVM) ou qui disposent de richesses considérables en matière de biodiversité ou d'éléments importants de cette diversité comme ayant un rôle clé à jouer dans le Protocole et, partant, comme des joueurs clés. De ce point de vue, tous les États qui ne deviendront pas Partie au Protocole seront considérés par le Secrétariat comme des joueurs clés et toutes les dispositions seront prises afin de faire en sorte que ces États soient en mesure de ratifier le Protocole.

C. QUELLES SONT LES NON-PARTIES QUI SONT EN CONFORMITÉ AVEC L'AME ET POURQUOI N'EN SONT-ELLES PAS PARTIE?

6. La Convention ne prévoit aucune procédure relative au respect de ses dispositions. Il n'y a eu aucune évaluation formelle du respect des dispositions de la Convention par une Partie ou Non-Partie.

7. Toutefois, l'article 26 de la Convention oblige les Parties à présenter à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elles ont adoptées pour appliquer la Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs de la Convention. La Conférence des Parties a prié les Parties de présenter leur premier rapport au plus tard le 31 décembre 1998. À défaut de procédure relative au respect de la Convention, c'est aux rapports des Parties qu'il faut avoir recours pour obtenir de l'information au sujet du respect de la Convention par les Parties. Une non-Partie a présenté un rapport.

8. Selon le Secrétariat, il y a plusieurs raisons pour lesquelles certains États ne sont pas devenus Partie à la Convention. Certaines non-Parties ont entamé les démarches nécessaires afin de procéder à la ratification et prévoient les avoir achevées en temps utile. D'autres éprouvent des difficultés sur le plan national qui les empêchent de prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention. Dans d'autres pays, le soutien public et politique nécessaire fait défaut.

9. Pour l'instant, cette question ne concerne pas le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Toutefois, l'article 34 fait mention de procédures visant à examiner le respect de ses obligations. Les modalités de ces procédures n'ont pas encore été élaborées mais l'article 34 dispose que la première Réunion des Parties au Protocole examinera et approuvera "des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect". Ces procédures comporteront des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance. L'article 34 prévoit expressément que les procédures relatives au respect des obligations seront distinctes et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 27 de la Convention. L'article 33 prévoit que des rapports doivent également être établis sur les mesures prises pour appliquer le Protocole. Selon son programme de travail, le Comité doit examiner l'article 34 à sa première réunion et l'article 33 à sa deuxième réunion.

II. MESURES COMMERCIALES

A. QUELLES SONT LES MESURES COMMERCIALES (EN VIGUEUR ET PROPOSÉES) DANS L'AME?

10. Aucune mesure commerciale n'est expressément mentionnée dans la Convention. De manière générale, celle-ci ne prescrit pas non plus de mesures spécifiques. Les dispositions de la Convention, à quelques exceptions près, fixent des objectifs. Il appartient essentiellement aux Parties de déterminer les mesures nécessaires afin de réaliser ces objectifs.

11. Cela dit, quelques dispositions de la Convention sont généralement interprétées comme obligeant les Parties à prendre des mesures qui pourraient avoir des conséquences sur les échanges. On songe habituellement aux dispositions suivantes:

- a) l'article 6 b) invite les Parties à "[intégrer], dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans [leurs] plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents";
- b) l'article 7 c) invite les Parties à "[identifier] les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et [à] [surveiller] leurs effets". L'article 8 1) prévoit que les Parties, dans la mesure du possible, "[réglementent] ou [gèrent] les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités" ainsi identifiées;
- c) l'article 10 b) prévoit que les Parties doivent "[adopter] des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique";
- d) l'article 11 invite les Parties à "[adopter] des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique";
- e) l'article 14 oblige les Parties à adopter des procédures relatives à l'évaluation des impacts sur l'environnement;
- f) l'article 15 prévoit que l'accès aux ressources génétiques repose sur le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation;
- g) les articles 16 et 19 obligent les Parties à prendre des mesures pour encourager le transfert de technologies pertinentes.

12. La mesure dans laquelle ces aspects de la Convention sont liés à la question des mesures commerciales, en général, et au régime de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier, a été décrite par le Secrétariat au cours de réunions précédentes du Comité du commerce et de l'environnement (CCE) (voir les documents WT/CTE/W/64, WT/CTE/W/92, et WT/CTE/W/116).

13. Le préambule du Protocole fait expressément référence aux accords commerciaux qui reconnaissent que "les accords sur le commerce et l'environnement devraient concourir conjointement à l'avènement d'un développement durable". Le préambule dispose également que "le présent Protocole ne sera pas interprété comme impliquant une modification des droits et obligations d'une Partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur" et que "le présent préambule ne vise pas à subordonner le Protocole à d'autres accords internationaux".

14. Comme la Convention, le dispositif du Protocole ne mentionne pas expressément de mesures commerciales et, de manière générale, ne prescrit pas de mesures spécifiques. Il appartient essentiellement aux Parties de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre les dispositions du Protocole.

15. Cela dit, certaines dispositions du Protocole sont généralement interprétées comme étant susceptibles d'obliger les Parties à prendre des mesures qui pourraient avoir des conséquences sur les échanges. Les dispositions à retenir à cet égard seront probablement les suivantes:

- a) l'article 11 et la procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;
- b) l'article 15 et les procédures relatives à l'évaluation des risques;
- c) l'article 18 et les prescriptions en matière d'étiquetage.

16. Les dispositions suivantes sont également susceptibles d'obliger les Parties à prendre des mesures qui pourraient avoir des conséquences sur les échanges:

- a) les articles 7 à 10 portant sur l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause;
- b) l'article 14 portant sur les accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux;
- c) l'article 16 portant sur la gestion des risques;
- d) l'article 21 portant sur les informations confidentielles;
- e) l'article 25 portant sur les mouvements transfrontières illicites;
- f) l'article 26 portant sur les considérations socio-économiques;
- g) l'article 27 portant sur la responsabilité et la réparation.

17. Le Comité examinera l'article 18 et l'alinéa 7 de l'article 10 (procédures de prise de décision) à sa première réunion. Le Comité devrait se pencher sur l'article 27 à sa deuxième réunion.

B. DES DÉCISIONS PORTANT SUR DES MESURES COMMERCIALES SUPPLÉMENTAIRES ONT-ELLES ÉTÉ PRISES?

18. Comme il a été indiqué ci-dessus, bon nombre de dispositions de la Convention établissent des objectifs généraux. Pour comprendre l'impact véritable qu'elles ont sur les échanges, il faut tenir compte des décisions de la Conférence des Parties. La cinquième et dernière réunion de la Conférence des Parties eu lieu en mai 2000. Les décisions adoptées à cette réunion figurent à l'Annexe III du rapport (UNEP/CBD/COP/5/23).

19. Les décisions prises lors des réunions précédentes de la Conférence des Parties ont été résumées dans les documents WT/CTE/W/64, WT/CTE/W/92 et WT/CTE/W/116.

20. En ce qui concerne les mesures commerciales supplémentaires, il convient de souligner les décisions ci-après, prises à la cinquième réunion de la Conférence des Parties.

Décision	Titre-
V/5	Diversité biologique agricole: examen de la première phase du programme de travail et adoption d'un programme de travail pluriannuel
V/8	Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces
V/15	Mesures d'incitation
V/16	Article 8 (j) et dispositions connexes
V/18	Évaluation d'impact, responsabilité et réparation
V/24	L'utilisation durable comme problème multisectoriel
V/26 A.	Arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages
V/26 B.	La relation entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique

21. On peut obtenir des copies de ces décisions auprès du Secrétariat ou en accédant à sa page d'accueil (www.biodiv.org). Les points saillants de ces décisions sont mentionnés ci-dessous.

22. Dans sa Décision V/5, la Conférence des Parties a indiqué que le recensement des politiques de commercialisation et politiques commerciales qui favorisent les incidences positives de l'agriculture sur la diversité biologique et en atténuent les effets négatifs constituera un aspect important du programme de travail. De plus, en vertu de la Décision V/15, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de coopérer avec les organisations compétentes afin de recueillir de l'information et de réaliser des études de cas à ce sujet. La Conférence des Parties, dans sa Décision V/5, a également encouragé les Parties et les gouvernements à appuyer la demande formulée par le Secrétaire exécutif de se voir octroyer le statut d'observateur au Comité de l'agriculture de l'OMC.

23. Dans ses Décisions V/16 et V/26, la Conférence des Parties a réaffirmé l'importance que revêtent les systèmes sui generis visant la protection des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et le partage équitable des avantages découlant de leur exploitation. Elle a également demandé au Secrétaire exécutif de transmettre ses décisions et conclusions aux secrétariats de l'OMC et de l'OMPI. Aux termes de la Décision V/26, la Conférence des Parties a invité l'OMC à reconnaître les dispositions pertinentes de la Convention, à tenir compte du fait que les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique sont intimement liées et à explorer davantage cette interrelation. Dans la même Décision, la Conférence des Parties a renouvelé sa demande au Secrétaire exécutif de la Convention pour qu'il sollicite le statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC. Elle a également invité les Parties et les organisations compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif des informations, avant le 31 décembre 2000, sur un ensemble de points spécifiques concernant le rôle des questions relatives aux droits de propriété intellectuelle. Enfin, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif (voir les paragraphes 127 à 138 du document UNEP/CBD/COP/5/8), agissant sur la base de ces propositions et d'autres documents pertinents, de mettre à la disposition de la deuxième réunion du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages, ou à la première réunion du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée un rapport sur ces questions particulières.

C. A-T-ON ENGAGÉ DES PROCÉDURES CONCERNANT LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRE DES PARTIES?

24. La Convention ne prévoit pas de procédure formelle visant à assurer le respect de ses obligations. Toutefois, comme il a été indiqué ci-dessus, les Parties sont tenues de présenter un

rapport sur les dispositions qu'elles ont adoptées pour appliquer la Convention et la mesure dans laquelle ces dispositions ont permis d'assurer la réalisation des objectifs de la Convention. Un bon nombre de Parties ont indiqué dans leur rapport qu'il leur fallait adopter des mesures supplémentaires afin d'appliquer pleinement la Convention ou de réaliser ses objectifs.

25. Par ailleurs, la Convention prévoit de nombreux mécanismes et dispositions visant à aider les Parties qui sont des pays en développement à appliquer la Convention. Le mécanisme de financement institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement est un des aspects importants de ces engagements. L'article 5 de la Convention prévoit aussi que les Parties doivent coopérer entre elles, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes. Des détails supplémentaires concernant ces mécanismes figurent ci-dessous.

26. La Convention prévoit une procédure de règlement des différends entre les Parties (Article 27 et Annexe II).

27. Cette question ne présentera aucun intérêt pour le Protocole dans un avenir prévisible.

D. DES MESURES COMMERCIALES ONT-ELLES AIDÉ À RÉALISER LES OBJECTIFS DE VOTRE ACCORD, ET POURQUOI?

28. Les mesures commerciales contribuent à assurer la réalisation des objectifs de la Convention de plusieurs manières.

29. Sur le plan international, la Conférence des Parties a examiné des mesures commerciales dans de multiples décisions. Les travaux de la Conférence des Parties en ce qui concerne la diversité biologique agricole constituent un exemple important de l'effet des mesures commerciales sur l'évolution de la Convention. La Décision III/11 sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole crée un programme d'activités pluriannuel. Le programme vise à développer les incidences positives et à atténuer les incidences négatives des pratiques agricoles sur la diversité biologique. Il vise également à encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques ayant ou pouvant présenter un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques. La Conférence des Parties a également reconnu l'importance du rôle que les mesures commerciales joueront afin d'assurer la réalisation de ces objectifs. C'est pourquoi la Conférence des Parties a encouragé l'OMC à envisager, par l'intermédiaire de son Comité du commerce et de l'environnement, d'étudier de manière plus approfondie les rapports entre le commerce et la biodiversité agricole. À ses quatrième et cinquième réunions, la Conférence des Parties a réitéré l'importance des mesures commerciales en demandant au Secrétariat de solliciter un statut d'observateur auprès du Comité de l'agriculture de l'OMC.

30. L'interrelation entre la Convention et l'Accord sur les ADPIC est également une question importante. C'est à partir de cette interrelation que des discussions substantielles ont eu lieu concernant la compatibilité entre la CDB et les accords de l'OMC. Comme le Secrétariat de la CDB l'a déjà indiqué au CCE, la Conférence des Parties a insisté à maintes reprises sur la nécessité de veiller à la cohérence de l'application de la CDB et des accords de l'OMC, notamment l'Accord sur les ADPIC, afin d'assurer un appui et une intégration mutuels accrus des préoccupations en matière de diversité biologique et la protection des DPI. À cet égard, la Conférence des Parties, dans la Décision IV/5, a expressément invité l'OMC à réfléchir à la manière de réaliser ces objectifs compte tenu de l'article 16, alinéa 5, de la CDB et de l'examen, prévu en 1999, de l'article 27.3 (b). Pour la CDB, il est essentiel de reconnaître l'importance que revêtent les systèmes *sui generis* afin d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ses décisions V/16 et V/26, la Conférence des Parties a réitéré l'importance de tels systèmes pour la protection des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et le partage équitable des avantages découlant de leur exploitation et a

demandé que ces décisions soient transmises au Secrétariat de l'OMC. Dans la Décision V/26, la Conférence des Parties a également invité l'OMC à reconnaître les dispositions pertinentes de la CDB, à tenir compte du fait qu'elles sont intimement liées aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC et à explorer davantage cette interrelation.

31. De nombreuses Parties ont indiqué dans leurs rapports nationaux qu'elles ont réfléchi au rôle que peuvent jouer les mesures commerciales dans la réalisation des objectifs de la Convention. Plusieurs d'entre elles ont déclaré avoir pris de telles mesures afin d'appliquer les objectifs de la Convention.

E. L'AME PRÉVOIT-IL DES MESURES VISANT À ENCOURAGER LES PAYS À EN DEVENIR PARTIE OU À EN FACILITER L'APPLICATION (PAR EXEMPLE: TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, STIMULANTS DU MARCHÉ, RENFORCEMENT DES CAPACITÉS)

32. La Convention, comme les autres accords de la CNUED, part du principe que pour réaliser ses objectifs les pays en développement doivent être en mesure de participer pleinement et efficacement aux activités liées à la Convention. Leurs capacités étant limitées, la plupart des Parties qui sont des pays en développement ont besoin d'aide pour ratifier la Convention, appliquer ses dispositions et participer aux processus de prises de décisions.

33. Le grand nombre de dispositions dans la Convention portant sur les besoins des pays en développement provient du fait que la majeure partie de la diversité biologique se trouve dans ces pays. Ainsi, la Convention comprend des dispositions visant : le transfert de technologie (exemple: Articles 16 et 19); les stimulants du marché (exemple: Articles 10 et 11); le renforcement des capacités (exemple: Articles 12 et 18); un appui financier pour appliquer la Convention (Articles 20 et 21); ainsi que pour participer aux prises de décisions (exemple: Décision IV/17, tableau 4, Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties aux activités liées à la Convention, pour l'exercice biennal 1999-2000); la sensibilisation du public (exemple: Article 13); la coopération technique et scientifique (exemple: Article 18); la recherche et information (exemple: Article 12); l'échange d'information (exemple: Article 17); l'utilisation durable de la diversité biologique (exemple: Article 10); et des mesures d'incitation (exemple: Article 11).

34. En fait, la conception de la Convention repose entièrement sur le principe de la responsabilité commune mais différenciée comme l'illustre l'alinéa 4 de l'article 20 qui dispose que "les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement".

35. Le Protocole accorde autant d'importance aux modalités permettant de répondre aux besoins des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de participer pleinement et efficacement aux activités du Protocole. À cet égard, les articles 22 sur la création de capacités et 28 sur le mécanisme de financement et les ressources financières sont des dispositions clés. L'article 22 prévoit que les Parties doivent coopérer au développement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques. Il prévoit également qu'à ces fins, les besoins des États qui sont des pays en développement en matière de ressources financières et technologiques doivent être pleinement pris en compte. La coopération doit comprendre la formation scientifique et technique à l'utilisation rationnelle et sans danger de la biotechnologie et à l'utilisation des évaluations des risques et des techniques de gestion des risques biotechnologiques.

36. En vertu de l'article 28, les engagements prévus dans la Convention concernant les ressources financières s'appliquent au Protocole. Le mécanisme de financement de la Convention (le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)) est également le mécanisme de financement du Protocole. En pratique, cela signifie que les Parties au Protocole qui sont des pays en développement pourront s'adresser au FEM afin de lui demander un appui financier leur permettant de faire face aux surcoûts associés aux engagements relatifs à la création de capacités découlant du Protocole. Le troisième alinéa de l'article 28 prévoit également que la Réunion des Parties peut fournir des directives au mécanisme de financement en ce qui concerne la création de capacités visée à l'article 22.

37. Les articles 23 sur la sensibilisation et la participation du public, 25 sur les mouvements transfrontières illicites et 26 sur les considérations socio-économiques sont également des dispositions importantes au regard de l'accroissement des capacités.

38. L'importance de ces dispositions ressort du programme de travail du Comité où la nécessité de renforcer les capacités des Parties qui sont des pays en développement d'appliquer efficacement le Protocole et de participer à ses activités l'emporte sur toute autre question. Ainsi, à sa première réunion, le Comité se penchera sur les besoins des Parties en matière d'information et de création de capacités ainsi que sur les programmes en vigueur visant à répondre à ces besoins. La seconde réunion du Comité portera sur les directives à fournir au mécanisme de financement.

F. QUELS ONT ÉTÉ LES RÉSULTATS DE CES MESURES D'ENCOURAGEMENT? QUI LES FINANCENT?

39. La Convention a été ratifiée par 177 Parties et recueille l'adhésion presque universelle des pays en développement et des pays développés. Vu sous cet angle, les mesures visant à encourager les pays à devenir Partie à la Convention se sont avérées efficace.

40. Il est beaucoup plus difficile d'évaluer l'efficacité des mesures visant à encourager l'application de la Convention. 113 Parties et une non-Partie ont fait parvenir au Secrétariat des rapports nationaux sur l'application de la Convention. Un rapport préliminaire résumant l'information figurant dans ces rapports a été présenté à la quatrième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/4/11/Rev.1). Une analyse plus approfondie des rapports a été présentée à la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire de la Convention chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) (UNEP/CBD/SBSTTA/5/14). La principale conclusion qui se dégage de ces documents est que la plupart des pays ont commencé à appliquer la Convention sur le plan national et qu'on s'est également intéressé à la coopération régionale. La vaste majorité des pays est en train d'élaborer des stratégies et des plans d'action nationaux sur la biodiversité. Le succès de l'élaboration et de l'application de stratégies et de plans d'action nationaux sur la biodiversité dépend clairement d'autres dispositions clés de la Convention dont les plus importantes sont celles qui portent sur l'éducation et la sensibilisation du public et l'adoption de mesures d'incitation appropriées. Selon les rapports nationaux, il faut maintenir les soutiens techniques et financiers pour les phases de planification et d'application. Cela concerne la création de capacités, le partage d'information et d'expériences et l'accès à des compétences techniques et des ressources financières.

41. Le mécanisme financier de la Convention a contribué grandement à répondre à ces besoins et à encourager des pays à devenir Partie à la Convention et à l'appliquer. Le FEM administre le mécanisme dont le financement est assuré par des contributions versées par des États. Le FEM, à titre d'institution administrant le mécanisme de financement, a approuvé des projets s'élevant à plus de 600 millions de dollars. La Conférence des Parties a procédé à son premier examen de l'efficacité du mécanisme de financement à sa quatrième réunion. Les résultats de cet examen font l'objet de la Décision IV/11. Bien que la Conférence des Parties ait salué les efforts déployés à ce jour par le FEM, elle a également considéré que l'efficacité du mécanisme de financement devait faire l'objet

d'amélioration. À cette fin, la Conférence des parties a recommandé un certain nombre de modalités au FEM.

42. Le troisième alinéa de l'article 20 dispose que les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales. La Conférence des Parties a prié les Parties d'inclure dans leurs rapports nationaux des renseignements sur l'appui financier qu'elles fournissent afin d'assurer la réalisation des objectifs de la Convention. Les renseignements figurant dans les rapports nationaux des Parties qui sont des pays développés indiquent que le niveau de l'appui financier fourni par des voies bilatérales aux Parties qui sont des pays en développement est de plusieurs fois supérieur à celui qui est fourni par le FEM. Ces niveaux sont d'autant plus significatifs dans un environnement où le niveau global de l'aide est en baisse et montrent que la question de la diversité biologique demeure importante. Il convient de noter que les fonds prévus aux budgets nationaux pour des mesures nationales dépassent de beaucoup l'appui financier fourni par des voies bilatérales et par le FEM.

43. L'obligation de financer de telles mesures n'incombe pas seulement aux Parties qui sont des pays développés : la Convention fait également référence à des organisations internationales et au secteur privé. Ainsi, l'article 5 prévoit que les Parties doivent coopérer entre elles, le cas échéant, avec l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel. Le quatrième alinéa de l'article 21 dispose que les Parties doivent envisager "de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières" aux fins de la Convention.

44. Il est fait expressément mention du secteur privé à l'article 10 e) concernant l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique; au quatrième alinéa de l'article 16 portant sur l'accès à la technologie et le transfert de technologie; et au quatrième alinéa de l'article 19 sur la gestion de la biotechnologie et la répartition de ses avantages.

45. Il est évidemment trop tôt pour se prononcer sur l'efficacité de telles mesures en ce qui concerne le Protocole. Néanmoins, comme cela a déjà été indiqué, la plupart des dispositions de la Convention mentionnées ci-dessus s'appliquent au Protocole et, partant, il y a tout lieu de croire que leur efficacité dans le cadre de la Convention pourra être prise en considération aux fins du Protocole.

46. L'importance de mesures efficaces visant à encourager la ratification du Protocole ressort clairement du programme de travail du Comité pour ses deux premières réunions (les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de la première réunion et les points 4 et 6 de celui de la deuxième réunion portent précisément sur ces questions).

III. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A. A-T-IL ÉTÉ UTILISÉ POUR LES QUESTIONS RELATIVES AU COMMERCE?

47. Le mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 27 de la Convention n'a pas été utilisé pour régler des questions relatives au commerce ou toute autre question.

48. Il n'est pas prévu d'établir un nouveau mécanisme de règlement des différends pour le Protocole. En vertu de l'article 32 du Protocole, les dispositions de l'article 27 de la Convention s'appliquent aux Parties au Protocole.

IV. CONCLUSIONS

49. L'adoption du Protocole constitue la réalisation la plus importante de l'année qui vient de s'écouler. Il est généralement admis que les dispositions du Protocole sont susceptibles d'être liées de près au régime de commerce international. L'évolution de presque toutes les dispositions du Protocole nécessitera un examen approfondi des disciplines du régime de commerce international. Comme il a été indiqué ci-dessus, les dispositions les plus importantes au regard de cette relation seront probablement les suivantes:

- a) les dispositions relatives à l'étiquetage prévues à l'article 18 et la relation entre les mesures prises afin d'appliquer ces dispositions et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC);
- b) l'article 11 portant sur la procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés et l'Accord SPS;
- c) l'article 15 concernant la procédure relative à l'évaluation des risques au regard des obligations du Codex.

50. S'il est vrai que l'on a accordé une large place aux conflits qui pourraient exister entre les accords multilatéraux environnementaux et le régime de commerce international, il convient de souligner les situations où tous seraient gagnants en ce qui concerne la CDB, son Protocole et l'OMC. À cet égard, la question des subventions revêt une importance particulière pour la CDB. Les travaux en cours à ce sujet au sein de l'OMC relativement aux pêches et aux activités forestières contribueraient non seulement aux objectifs de l'OMC (libéralisation des échanges) mais présenteraient également beaucoup d'intérêt pour la CDB. Il en est de même pour l'éco-étiquetage.

51. Cela dit, depuis quelque temps, il semble que l'on se soit davantage intéressé aux conflits qui pourrait exister entre les accords multilatéraux environnementaux et ceux de l'OMC. Ces derniers temps, le Protocole sur la biodiversité a fait l'objet de cette attention.

52. Il convient de souligner que les dispositions du Protocole tel qu'adopté ne sont pas incompatible avec les disciplines de l'OMC.

53. Cela ne veut pas nécessairement dire que les deux régimes évolueront de manière compatible. Les cultures et les perspectives différentes des deux régimes peuvent donner lieu à des politiques divergentes. Ainsi, l'utilisation de normes et de principes différents pour réglementer les nouvelles technologies peuvent donner lieu à des politiques divergentes. À titre d'exemple, pour l'OMC, les normes doivent être fondées sur des preuves scientifiques alors qu'en vertu du Protocole elles peuvent être établies sur la base du principe de précaution. La mise en œuvre et l'application de la procédure d'évaluation des risques peut également poser des problèmes pour ce qui est de savoir qui prendra les coûts en charge (troisième alinéa de l'article 15) et en raison de l'absence de disposition relative à l'équivalence dans le Protocole.

54. Il faut conclure de ce qui précède que la possibilité d'un conflit et l'importance de scénarios favorisant les deux régimes fait ressortir encore plus la nécessité de poursuivre la coopération directe qui existe entre la CDB et l'OMC.

55. Il convient de souligner que les Secrétariats de la CDB et de l'OMC ont attaché beaucoup d'importance à établir cette coopération. Sur l'ordre de la Conférence des Parties, le Secrétariat de la Convention a, depuis 1996, travaillé étroitement avec l'OMC. Nous avons souvent partagé des projets

de documents. Ainsi, en ce qui nous concerne, nous avons tiré profit de commentaires sur les documents suivants:

- a) UNEP/CBD/COP/3/22 sur les droits de propriété intellectuelle, établi pour la troisième réunion de la Conférence des Parties tenue en 1996;
- b) UNEP/CBD/COP/3/23 sur la relation entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, également établi en vue de la troisième réunion de la Conférence des Parties tenue en 1996;
- c) UNEP/CBD/ISOC/5 sur les relations entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique, établi pour la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention qui a eu lieu en juin 1999.

56. Le Secrétariat de la Convention et l'OMC participent activement aux réunions de l'un et de l'autre. Ainsi, en 1999, le Secrétariat a pris part aux réunions du CCE, au Symposium de haut niveau sur le commerce et l'environnement et à la troisième Conférence ministérielle qui a eu lieu à Seattle. De son côté, l'OMC participe couramment aux réunions qui se tiennent sous l'égide de la Convention.

57. Ce niveau de coopération pourrait, cependant, être amélioré. À brève échéance, la demande formulée en vue d'obtenir un statut d'observateur au Conseil des ADPIC et au Comité de l'agriculture constituée, pour la Convention, la question la plus importante.

ANNEXE I

Parties à la Convention sur la diversité biologique (15 juin 2000)		
1. Maurice (4.9.92)	61. RU (3.6.94)	121. Niger (25.7.95)
2. Seychelles (22.9.92)	62. Tchad (7.6.94)	122. Honduras (31.7.95)
3. Îles Marshall (8.10.92)	63. Gambie (10.6.94)	123. Israël (7.8.95)
4. Maldives (9.11.92)	64. Micronésie (20.6.94)	124. Algérie (14.8.95)
5. Monaco (20.11.92)	65. Malaisie (24.6.94)	125. Maroc (21.8.95)
6. Canada (4.12.92)	66. Bénin (30.6.94)	126. Bhoutan (25.8.95)
7. Chine (5.1.93)	67. France (1.7.94)	127. Mozambique (25.8.95)
8. Saint-Kitts-et-Nevis (7.1.93)	68. Pays-Bas ¹ (12.7.94)	128. Îles Salomon (3.10.95)
9. Équateur (23.2.93)	69. Kenya (26.7.94)	129. Togo ¹ (4.10.95)
10. Fidji (25.2.93)	70. Pakistan (26.7.94)	130. Botswana (12.10.95)
11. Antigua-et-Barbuda (9.3.93)	71. Estonie (27.7.94)	131. République de Moldavie (20.10.95)
12. Mexique (11.3.93)	72. Finlande (27.7.94)	132. Guinée-Bissau (27.10.95)
13. Papouasie-Nouvelle-Guinée (16.3.93)	73. Grèce (4.8.94)	133. Soudan (30.10.95)
14. Vanuatu (25.3.93)	74. Grenade (11.8.94)	134. Afrique du Sud (2.11.95)
15. Îles Cook (20.4.93)	75. Kiribati ² (16.8.94)	135. Nicaragua (20.11.95)
16. Guinée (7.5.93)	76. Roumanie (17.8.94)	136. Lettonie (14.12.95)
17. Arménie ¹ (14.5.93)	77. Autriche (18.8.94)	137. Singapour (21.12.95)
18. Japon ¹ (28.5.93)	78. Indonésie (23.8.94)	138. République arabe syrienne (4.1.96)
19. Zambie (28.5.93)	79. Slovaquie ³ (25.8.94)	139. Suriname (12.1.96)
20. Pérou (7.6.93)	80. Costa Rica (26.8.94)	140. Pologne (18.1.96)
21. Australie (18.6.93)	81. Ghana (29.8.94)	141. Lituanie (1.2.96)
22. Norvège (9.7.93)	82. Nigeria (29.8.94)	142. Yémen (21.2.96)
23. Tunisie (15.7.93)	83. Guyana (29.8.94)	143. Niue ² (28.2.96)
24. Sainte-Lucie ² (28.7.93)	84. Djibouti (1.9.94)	144. Madagascar (4.3.96)
25. Bahamas (2.9.93)	85. Kazakhstan (6.9.94)	145. République unie de Tanzanie (8.3.96)
26. Burkina Faso (2.9.93)	86. Salvador (8.9.94)	146. Erythrée ² (21.3.96)
27. Bélarus (8.9.93)	87. Chili (9.9.94)	147. Irlande (22.3.96)
28. Ouganda (8.9.93)	88. Islande (12.9.94)	148. Bulgarie (17.4.96)
29. Nouvelle-Zélande (16.9.93)	89. Venezuela (13.9.94)	149. Rwanda (29.5.96)
30. Mongolie (30.9.93)	90. Comores (29.9.94)	150. Saint-Vincent-et-les-Grenadines ² (3.6.96)
31. Philippines (8.10.93)	91. Bolivie (3.10.94)	151. Slovaquie (9.7.96)
32. Uruguay (5.11.93)	92. République de Corée (3.10.94)	152. Chypre (10.7.96)
33. Nauru (11.11.93)	93. Sénégal (17.10.94)	153. Congo (1.8.96)
34. Jordanie (12.11.93)	94. Cameroun (19.10.94)	154. Trinité-et-Tobago (1.8.96)
35. Népal (23.11.93)	95. République PD de Corée ³ (26.10.94)	155. Iran, République islamique d' (6.8.96)
36. République tchèque ³ (3.12.93)	96. Saint-Marin (28.10.94)	156. Kirgizstan ² (6.8.96)
37. Barbade (10.12.93)	97. Swaziland (9.11.94)	157. Mauritanie (16.8.96)
38. Suède (16.12.93)	98. Zimbabwe (11.11.94)	158. Qatar (21.8.96)
39. Comm. Européenne ³ (21.12.93)	99. Viet Nam (16.11.94)	159. Bahreïn (30.8.96)
40. Danemark (21.12.93)	100. Suisse (21.11.94)	160. Turkménistan ² (18.9.96)
41. Allemagne (21.12.93)	101. Argentine (22.11.94)	161. Lao, République populaire démocratique ³ (20.9.96)
42. Portugal (21.12.93)	102. Myanmar (25.11.94)	162. Haïti (25.9.96)
43. Espagne (21.12.93)	103. Colombie (28.11.94)	163. Croatie ³ (7.10.96)
44. Belize (30.12.93)	104. Côte d'Ivoire (29.11.94)	164. Belgique (22.11.96)
45. Albanie ² (5.1.94)	105. Rép. Dém. du Congo (3.12.94)	165. République dominicaine (25.11.96)
46. Malawi (2.2.94)	106. Guinée équatoriale ² (6.12.94)	166. Turquie (14.2.97)
47. Samoa (9.2.94)	107. Sierra Leone ² (12.12.94)	167. Gabon (14.3.97)
48. Inde (18.2.94)	108. Liban (15.12.94)	168. Burundi (15.4.97)
49. Hongrie (24.2.94)	109. Jamaïque (6.1.95)	169. Namibie (16.5.97)
50. Paraguay (24.2.94)	110. Lesotho (10.1.95)	170. Tadjikistan ² (29.10.97)
51. Brésil (28.2.94)	111. Panama (17.1.95)	171. Liechtenstein (19.11.97)
52. Cuba ³ (8.3.94)	112. Ukraine (7.2.95)	172. Ancienne République yougoslave de Macédoine ² (2.12.97)
53. Sri Lanka (23.3.94)	113. Oman (8.2.95)	173. Angola (1.4.98)
54. Éthiopie (5.4.94)	114. Cambodge ² (9.2.95)	174. Tonga ² (19.5.98)
55. Dominique ² (6.4.94)	115. Rép. Centrafricaine (15.3.95)	175. Palau ² (6.1.99)
56. Italie (15.4.94)	116. Mali (29.3.95)	176. Sao Tomé-et-Principe (29.9.99)
57. Bangladesh (3.5.94)	117. Cap-Vert (29.3.95)	177. Émirats arabes unis (10.2.00)
58. Luxembourg (9.5.94)	118. Fédération de Russie (5.4.95)	
59. Égypte (2.6.94)	119. Guatemala (10.7.95)	
60. Georgie ² (2.6.94)	120. Ouzbékistan ² (19.7.95)	

¹Acceptation de la Convention ²Adhésion à la Convention ³Approbation de la Convention

ANNEXE II

PARTIES QUI ONT SIGNÉ LE PROTOCOLE DE CARTHAGÈNE
SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

À la clôture de la COP-5, le 26 mai 2000, les 68 Parties ci-après à la Convention sur la diversité biologique avaient signé le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques:

Algérie	Allemagne	Antigua-et-Barbuda
Antigua-et-Barbuda	Argentine	
Autriche	Bahamas	
Bangladesh	Belgique	
Bénin	Bolivie	
Bulgarie	Burkina Faso	
Chili	Colombie	
Communauté Européenne	Costa Rica	
Cuba	Danemark	
Équateur	Espagne	
Éthiopie	Finlande	
France	Gambie	
Grèce	Grenade	
Guinée	Haïti	
Honduras	Hongrie	
Indonésie	Irlande	
Italie	Kenya	
Lituanie	Malaisie	
Malawi	Maroc	
Mexique	Monaco	
Mozambique	Namibie	
Nicaragua	Niger	
Nigeria	Nouvelle-Zélande	
Norvège	Ouganda	
Pays-Bas	Pérou	
Philippines	Pologne	
Portugal	République centrafricaine	
République slovaque	République tchèque	
Royaume-Uni	Rwanda	
Salvador	Samoa	
Slovénie	Sri Lanka	
Suède	Suisse	
Tchad	Togo	
Turquie	Venezuela	

ANNEXE III

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE CARTHAGÈNE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

A. QUESTIONS QUE DOIT EXAMINER LE COMITÉ À SA PREMIÈRE RÉUNION

1. Prise de décision (article 10, alinéa 7)

Question: élaboration des éléments de base des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision.

2. Échange d'informations (articles 20 et 19)

Questions:

Identification des besoins des Parties

- Vue d'ensemble des activités, des systèmes et des possibilités de coopération existants
- Conception de systèmes d'entrée de données
- Élaboration de modes communs d'établissement de rapports, par exemple sur les décisions, les législations nationales, les points de contact, les sommaires d'évaluation de risques, etc.
- Élaboration de systèmes opérationnels, de politiques de gestion de l'information et de méthodes visant à recevoir et à mettre à disposition les informations, y compris les procédures de gage de qualité
- Moyens permettant d'assurer la confidentialité des informations
- Prescriptions relatives aux ressources financières et technologiques
- Autres questions (tel que l'article 5)

3. Création de capacités (articles 22 et 28)

Questions

- Identification des besoins et participation des Parties
- Établissement et définition du rôle du fichier d'experts
- Vue d'ensemble des activités accomplies dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques (par exemple atelier de travail sur la création de capacités à Mexico)
- Vue d'ensemble des programmes, des projets, des activités et des possibilités de coopération existants (par exemple les activités et le rôle éventuel du PNUE)

- Coopération dans les cadres multilatéral, régional et bilatéral et nécessité de parvenir à une harmonisation et à une compréhension communes.
- Participation du secteur privé
- Éléments de la création de capacités touchant l'évaluation des risques et la gestion conformément aux articles 15 et 16 et à l'annexe III du Protocole
- Rôle du Secrétariat de la Convention
- Prescriptions relatives aux ressources financières et technologiques
- Autres questions (tel que l'article 6)

4. Manipulation, transport, emballage et identification (article 18)

Questions:

- Vue d'ensemble des règles et normes internationales pertinentes concernant la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification
- Modalités à prévoir pour l'élaboration de normes relatives à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification

5. Respect des obligations (article 34)

Questions:

- Éléments pour un régime sur le respect des obligations
- Options relatives à un mécanisme régissant le respect des obligations

B. QUESTIONS QUE DOIT EXAMINER L'ICCP À SA DEUXIÈME RÉUNION

1. Responsabilité et réparation (article 27)

Question: Élaboration d'un projet de recommandation sur le processus d'élaboration de règles et de procédures internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation pour le préjudice résultant de mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés, y compris, notamment:

- Examen des instruments pertinents existants
- Examen d'éléments pour un régime de responsabilité et de réparation.

2. Suivi et établissement des rapports (article 33)

Question: Présentation des rapports et échéancier pour leur établissement

3. Secrétariat (article 31)

Question: Établissement d'un budget-programme pour l'exercice biennal suivant l'entrée en vigueur du Protocole

4. Directives au mécanisme de financement (article 28, alinéa 5, article 22)

Question: Élaboration de directives pour le mécanisme financier

5. Règlement intérieur pour la réunion des Parties

Question: Examen du règlement intérieur

6. Examen d'autres questions nécessaires pour l'application efficace du Protocole (ex. article 29, alinéa 4)

7. Élaboration d'un projet d'ordre du jour provisoire pour la première réunion des Parties

Points de la première réunion du Comité sur lesquels il faudra revenir

8. Prise de décision (article 10, alinéa 7)

9. Échange d'informations (article 20)

10. Création de capacités (article 22, article 28, alinéa 3)

11. Manipulation, transport, emballage et identification (article 18)

Question: Modalités d'un processus pour un échange de vues à la première réunion des Parties sur l'alinéa 2 a) de l'article 18

12. Respect des obligations (article 34)
-